



Montréal, 7 avril 2026

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Intervention de l'AQPM en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18 sur un projet de Règlement définissant « émission canadienne » et sur des modifications proposées au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement sur la distribution de radiodiffusion et au Règlement sur les services facultatifs

Monsieur le Secrétaire général,

1. Le 2 février 2026, le Conseil a publié l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18 invitant les parties intéressées à soumettre des observations sur le projet de *Règlement définissant « émission canadienne »* et sur des modifications proposées au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et au *Règlement sur les services facultatifs* (le projet de Règlement).
2. Ce projet de Règlement s'inscrit dans le cadre du Plan réglementaire pour moderniser le cadre de radiodiffusion du Canada auquel l'AQPM participe activement depuis sa mise en œuvre. Plus spécifiquement, le présent projet de Règlement fait suite à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299, qui constitue la première partie de la décision découlant de la consultation « Définir "émission canadienne" et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel » (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288).
3. L'AQPM rappelle qu'elle a fourni les éléments suivants en lien avec l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288 :
 - [Observations](#) (2025-01-20)
 - [Comparution](#) (2025-05-14)
 - [Demande de renseignements](#) (2025-06-12)
 - [Observations finales](#) (2025-06-23)

4. L'Annexe 1 à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18 propose que le nouveau *Règlement définissant « émission canadienne »* renvoie aux annexes 1 et 2 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299. Par l'effet de ce renvoi, les critères et les définitions qui y sont énoncés sont incorporés à celui-ci. Ils relèvent donc du présent exercice, lequel vise à formuler des observations sur le libellé du projet de Règlement.
5. Conformément aux instructions énoncées dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18, l'AQPM limite son intervention à « des observations sur le libellé du projet de nouveau règlement, sur les modifications proposées aux règlements existants ainsi que sur la date d'entrée en vigueur proposée pour le règlement et les modifications (soit le 1er septembre 2026) » (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18, Sommaire). En conséquence, l'absence de commentaires de l'AQPM sur certains éléments de la nouvelle définition ne saurait être interprétée comme une acceptation de ceux-ci, mais elle traduit plutôt sa volonté de se conformer strictement au périmètre d'intervention défini par le Conseil dans le cadre du présent appel.
6. De plus, tel que formulé à la section 1 de l'annexe 2 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299, le Conseil continuera de reconnaître comme étant canadiennes les émissions certifiées « par le ministre du Patrimoine canadien sur recommandation de Téléfilm Canada ou par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) ». La Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299 souligne que les exigences de la plupart des fonds de production indépendants certifiés (FPIC), du Fonds des médias du Canada (FMC), des crédits d'impôt fédéraux et de certains programmes provinciaux de crédits d'impôt offrent des protections « qui permettent aux producteurs canadiens de contrôler leurs productions et d'en tirer profit sur le plan financier de manière significative et équitable » (paragraphe 153). L'AQPM comprend ainsi que la présente Politique réglementaire s'inscrit en complémentarité avec ces cadres existants, soulignant implicitement l'importance de conserver ces protections dans l'avenir.

Annexes 1 et 2 de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18

7. L'AQPM a pris connaissance des annexes et n'a rien à formuler sur les changements aux libellés proposés aux annexes 1 et 2 de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18, qui s'inscrivent essentiellement dans la mise en place du nouveau *Règlement définissant « émission canadienne »* et des modifications rendues nécessaires aux autres règlements dans lesquels la définition d'émission canadienne apparaissait auparavant¹.

¹ *Règlement de 1987 sur la télédiffusion, Règlement sur la distribution de radiodiffusion et Règlement sur les services facultatifs.*

Annexes 1 et 2 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299

8. Dans le cadre de la présente intervention, l'AQPM ne commentera pas le fond des annexes 1 et 2, privilégiant plutôt une analyse de leur forme. Elle a notamment vérifié que les textes en anglais et en français présentent les mêmes nuances et permettent la même interprétation. Elle s'est également intéressée à l'exhaustivité des annexes, c'est-à-dire à leur capacité de résumer la politique liée dans toute sa complexité.
9. Par ailleurs, l'AQPM remarque que les annexes comportent les nouveaux éléments de la Politique ainsi que des éléments qui existaient déjà dans la définition précédente et qui n'ont pas tous été traités dans le cadre du processus public ayant mené à la nouvelle définition.

Annexe 1

7 / C. Exception à l'admissibilité

10. Parmi les éléments de la définition qui figuraient déjà dans les définitions d'émission canadienne précédentes et qui ont été reportés, on retrouve cette inclusion à l'annexe 1 qui prévoit une exception, sous réserve de « raisons suffisantes » permettant qu'une production puisse être certifiée comme canadienne même si des postes clés obligatoires sont occupés par des non-Canadiens, « pour autant que tous les autres postes et fonctions clés de création soient occupés et exécutés par des Canadiens » :

« C. Exception à l'admissibilité

Lors de la demande, lorsqu'un requérant a fourni des raisons suffisantes pour lesquelles une production devrait satisfaire aux critères de certification et être certifiée comme une émission canadienne, à titre d'exception aux critères énoncés ci-dessus, le Conseil peut certifier comme une émission canadienne une production dans laquelle les postes suivants sont occupés par des non-Canadiens :

les postes de réalisateur et de scénariste;

les postes de premier interprète principal et de deuxième interprète en importance (ou voix du personnage principal et voix du deuxième personnage principal en importance);

pour autant que tous les autres postes et fonctions clés de création soient occupés et exécutés par des Canadiens. » (Politique réglementaire CRTC 2025-299, Annexe 1, section 7C)

11. L'AQPM souligne que ce point n'a fait l'objet d'aucune question dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288 et qu'il n'a pas été abordé lors de l'audience. Elle estime que les parties auraient dû pouvoir débattre de la pertinence de cette exception. Il apparaît clairement que les plateformes en ligne étrangères pourraient y recourir plus fréquemment que l'ont fait les entreprises canadiennes de radiodiffusion depuis qu'elles ont accès à cette possibilité. Ces entreprises étrangères qui évoluent dans un marché mondial ont accès à un bassin important de scénaristes et de réalisateurs non-Canadiens et elles pourraient être tentées de les privilégier.

12. Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299, le Conseil a clairement souligné l'importance de ces rôles clés et de leur influence, ainsi que la nécessité qu'ils soient occupés par des Canadiens : « De l'avis du Conseil, pour les productions d'action réelle, les postes clés de création de réalisateur et de scénariste sont essentiels pour définir et guider le contrôle créatif d'une production. Ainsi, lorsqu'une production comprend ces postes clés de création, ceux-ci doivent être occupés par des Canadiens pour que la production satisfasse aux critères de certification et soit certifiée comme une émission canadienne. » (paragraphe 40) L'AQPM s'interroge ainsi sur la pertinence du maintien de cette exception et sur sa cohérence avec cet objectif.
13. L'AQPM rappelle également que le système de bonification mis en place par le CRTC dans la nouvelle définition d'émission canadienne accorde déjà une souplesse importante dans l'application du système de pointage. Comme il l'a été confirmé par courriel à l'AQPM par le personnel du Conseil, ce système permettrait, par exemple, que des productions sur lesquelles moins de la moitié des postes clés sont occupés par des Canadiens se qualifient (voir annexe A).
14. De plus, l'AQPM relève avec inquiétude que, dans sa formulation actuelle, l'exception apparaît plus permissive dans la version française que dans la version anglaise de l'annexe :

| | |
|--|--|
| <p>« Lors de la demande, lorsqu'un requérant a fourni des raisons suffisantes pour lesquelles une production devrait satisfaire aux critères de certification et être certifiée comme une émission canadienne, à titre d'exception aux critères énoncés ci-dessus, le Conseil peut certifier comme une émission canadienne une production dans laquelle les postes suivants sont occupés par des non-Canadiens :</p> <p>a) les postes de réalisateur et de scénariste;</p> <p>b) les postes de premier interprète principal et de deuxième interprète en importance (ou voix du personnage principal et voix du deuxième personnage principal en importance);</p> <p>pour autant que tous les autres postes et fonctions clés de création soient occupés et exécutés par des Canadiens. »</p> | <p>« Upon application, where an applicant has provided compelling reasons why a production should qualify and be certified as a Canadian program as an exception to the criteria set out above, the Commission may certify, as a Canadian program, a production in which the following positions are filled by non-Canadians:</p> <p>a) Director and Writer positions, or</p> <p>b) First and Second Lead Performer/Voice positions,</p> <p>as long as Canadians fill and perform all other key creative positions and functions.»</p> |
|--|--|

15. L'expression « compelling reasons » impose un seuil d'exigence plus élevé que « raisons suffisantes ». En effet, le terme « compelling » renvoie notamment à une idée de contrainte ou de nécessité forte et est plutôt traduit par « convaincante » et « impérieuse » dans le dictionnaire bilingue Larousse et l'outil de traduction DeepL.

16. De surcroît, la version anglaise prévoit explicitement une alternative entre deux ensembles de postes, par l'utilisation du terme « or » entre les alinéas a) et b). Ainsi, seule l'une des deux catégories suivantes peut être occupée par des non-Canadiens : soit les postes de réalisateur et de scénariste, soit les postes de premier et deuxième interprètes principaux (ou leurs équivalents vocaux).
17. À l'inverse, la version française ne comporte aucun terme marquant une alternative entre ces groupes de postes. L'énumération peut donc être interprétée comme cumulative, ce qui laisse entendre que tous les postes mentionnés, soit le réalisateur, le scénariste, le premier interprète principal et le deuxième interprète en importance, pourraient simultanément être occupés par des non-Canadiens.
18. Il en résulte une divergence d'interprétation significative entre les deux versions, alors que la version française permettrait l'exemption de quatre postes clés, tandis que la version anglaise semble en limiter la portée à seulement deux postes clés.
19. L'AQPM remarque d'ailleurs que le « ou » était présent dans l'exception formulée dans la politique actuellement en vigueur, soit la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-90 :

« Lorsqu'un requérant est en mesure de lui fournir des raisons suffisantes pour qu'une production soit, à titre exceptionnel, certifiée, le Conseil peut, sur demande, certifier comme une émission canadienne une production dans laquelle :

le réalisateur et le scénariste sont des non-Canadiens, **ou**

l'interprète principal et le deuxième interprète en importance sont des non-Canadiens,

pour autant que toutes les autres fonctions clés de création soient remplies par des Canadiens. »

20. De plus, l'AQPM note que cette exception permet la qualification de productions ne respectant pas le pourcentage minimal requis de 60 % pour des postes clés occupés par des Canadiens.

Cas de figure hypothétique pour un tournage documentaire bénéficiant d'une exception à l'admissibilité :

| Poste clé | Point(s) lié(s) | Occupé par un Canadien |
|------------------------------|-----------------|------------------------|
| Réalisateur | 2 | Non |
| Scénariste | 2 | Non |
| Direction de la photographie | 1 | Oui |
| Montage | 1 | Oui |
| Compositeur de la musique | 1 | Oui |

21. Cette production pourrait se qualifier avec un pourcentage de 3 points sur 7, soit 43 %, considérant que l'exception ne prévoit pas explicitement le respect du pointage minimal, mais seulement une exigence que tous les autres postes et fonctions clés de création soient occupés ou exécutés par des Canadiens.

22. Pour l'ensemble des raisons énoncées, soit l'absence de consultation sur cette exception, le risque d'un recours accru à celle-ci par les plateformes étrangères, l'incohérence avec l'importance accordée aux postes de réalisation et de scénarisation, la souplesse déjà considérable du système de pointage, les divergences entre les versions française et anglaise du texte et la possibilité de qualifier des productions ne respectant pas le pointage minimal, l'AQPM estime tout à fait injustifiable de conserver cette exception à l'admissibilité et elle demande au CRTC de la retirer.

Premier interprète principal et deuxième interprète en importance

23. En anglais, les postes clés liés aux interprètes sont désignés par first lead performer (or first voice) et second lead performer (or second voice)². L'usage du terme commun « lead », au pluriel « lead performers », permet de référer collectivement au premier et au deuxième interprète.

24. En français, la nomenclature distingue les postes de premier interprète principal (ou voix du personnage principal) et de deuxième interprète en importance (ou voix du deuxième personnage en importance), sans prévoir de terme commun englobant ces deux fonctions.

Extrait de l'annexe 1 / 2. Système de points / Premier interprète principal et deuxième interprète en importance (ou voix du personnage principal et voix du deuxième personnage en importance) [productions d'action réelle], et voix du personnage principal et voix du deuxième personnage en importance (ou premier interprète principal et deuxième interprète en importance) [productions d'animation] :

| | |
|--|---|
| « Une production où seuls des non-Canadiens occupent les postes de premier interprète principal ou de voix du personnage principal ne satisfera pas aux critères de certification ou ne sera pas certifiée comme une émission canadienne. » | « A production in which non-Canadians are the only lead performers or voices will not qualify or be certified. » |
|--|---|

24. Dans cet extrait de l'annexe 1, la version anglaise, par l'emploi du pluriel « lead performers », vise clairement le premier et le deuxième interprète principal. En revanche, la version française peut être interprétée comme ne visant que le premier interprète principal, créant ainsi une ambiguïté quant à la portée réelle du critère. En l'absence de terme commun englobant les deux postes en français, leur appellation devrait être écrite dans leur entièreté (premier interprète principal ou voix du personnage principal et deuxième interprète en importance ou voix du deuxième personnage en importance).

² Les postes first voice et second voice concernent les productions d'animation.

Annexe 2

4. Politique concernant l'intelligence artificielle

25. Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299, le Conseil a discuté de l'usage de l'intelligence artificielle dans les postes et fonctions clés de création. Le sommaire précise que :

« Le Conseil reconnaît également que les postes clés de création de toute production canadienne doivent être pourvus par des êtres humains et non par l'IA. Ayant entendu les préoccupations soulevées quant à l'utilisation de l'IA dans la création de contenu et à la transparence de l'utilisation de l'IA, le Conseil trouve un équilibre en reconnaissant non seulement l'utilité et les possibles avantages de l'IA en tant qu'outil de création pouvant aider les producteurs et les créateurs, mais aussi l'importance de garder le contrôle humain. Ce faisant, le Conseil souligne que les créateurs canadiens demeurent au cœur du système canadien de radiodiffusion. » (nos soulignements)

26. Dans ce paragraphe, le Conseil affirme clairement et sans équivoque qu'un poste ne peut rapporter de points à la production que s'il est effectivement occupé par un humain. L'AQPM s'interroge ainsi sur la formulation retenue dans l'annexe 2 pour traduire cette exigence :

| | |
|--|--|
| Comme il est énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2025-299, les postes et fonctions clés de création devraient être occupés et exécutés par des humains. Bien que l'intelligence artificielle puisse servir d'outil potentiel pour aider à la création de contenu canadien, les humains devraient garder le contrôle créatif. | As set out in Broadcasting Regulatory Policy 2025-299, key creative positions and functions should be filled and performed by humans. While artificial intelligence may serve as a potential tool to assist in the creation of Canadian content, humans should hold creative control. |
|--|--|

27. L'emploi des termes « devraient » et « should » introduit une ambiguïté importante en transformant une exigence en simple recommandation. Selon l'AQPM, cette atténuation est difficilement conciliable avec l'intention explicite du Conseil, qui vise à garantir un contrôle créatif humain réel et effectif, et non simplement souhaitable. L'AQPM recommande donc l'utilisation des termes « doivent » et « must », qui résument plus fidèlement l'intention exprimée par le Conseil dans le sommaire de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299.

Producteur

28. L'AQPM note que, dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299, la définition de Producteur (annexe 2) présente une légère divergence entre les versions française et anglaise par rapport à la définition précédente. Le passage à l'épicène dans la version française a entraîné un choix de verbe moins affirmé puisque la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-90 précisait que le producteur « s'occupe » de diverses tâches, traduisant une responsabilité et une autorité réelles, alors que la version française de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299 se contente d'indiquer que le producteur « participe », ce qui réduit sa portée et atténue son rôle décisionnel. Le verbe « involved » dans la version anglaise est quant à lui demeuré inchangé :

| Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-90 | Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299 |
|---|--|
| Producteur : On s'attend, entre autres, à ce que le producteur s'occupe de l'acquisition et du développement du scénario, du choix et de l'embauche du personnel clé de création, de la préparation du budget, du financement, du contrôle des dépenses et de la distribution de la production. | Producteur : On s'attend entre autres à ce que la personne occupant ce rôle participe à l'acquisition et au développement du scénario, au choix et à l'embauche des personnes qui occuperont et exécuteront les postes et fonctions clés de création, à la préparation du budget, à l'obtention du financement ainsi qu'au contrôle des dépenses associées à la production et à la distribution de cette dernière. |
| Producer : The producer is expected, among other things, to be involved in acquiring and developing the story, selecting and engaging the key creative personnel, budget preparation, financing, control of expenditures and distribution of the production. | Producer : The person occupying this role is expected to, among other things, be involved in acquiring and developing the story, selecting and hiring the persons to fill and perform the key creative positions and functions, preparing the budget, obtaining financing, and controlling expenditures on and the distribution of the production. |

29. L'AQPM recommande donc que le terme « s'occupe » soit rétabli dans l'annexe 2 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299 afin d'assurer une continuité dans les deux langues avec la politique antérieure et de refléter fidèlement l'étendue des responsabilités et de l'autorité du producteur³. La formulation « la personne exerçant ce rôle s'occupe de [...] » pourrait être adoptée pour éviter une redite « occupant » / « s'occupe ».

Coquilles

30. L'AQPM a relevé les coquilles suivantes dans les annexes 1 et 2 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299 :

- p.viii (français) : 66,7\$ à la place de 66,7 %;
- En français, certaines notes ne sont pas placées en exposant (par exemple, les notes 88 et 89).

³ D'ailleurs, l'AQPM remarque que le BCPAC, auquel le Conseil réfère pour des précisions complémentaires sur les définitions (voir section 6. Remarques relatives aux définitions de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299), utilise plutôt le verbe « contrôle » pour décrire l'implication du producteur dans divers éléments de la production, ce qui confirme également le caractère actif et central de ce rôle.

Date d'entrée en vigueur du règlement

31. L'AQPM est en accord avec la date d'entrée en vigueur proposée par le Conseil, soit « le 1^{er} septembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement. » (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18, annexe 2, paragraphe 10).
32. Dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18, le Conseil rappelle également la manière dont seront évaluées les demandes reçues avant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement :
- « Pour ce qui est des demandes de certification à titre d'émission canadienne qu'il reçoit avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement (y compris celles déposées avant et après la date de publication de la Politique), le Conseil évaluera ces demandes conformément au cadre énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2023-90.
- Cependant, durant cette période, les demandeurs peuvent inclure dans leur demande une requête en vue d'obtenir la certification selon le cadre de certification modernisé. Le cas échéant, la demande sera mise en attente et évaluée après l'entrée en vigueur du nouveau règlement proposé. » (Section Contexte, paragraphes 6 et 7, notre soulignement).
33. L'AQPM comprend de cette approche que le seul avantage ainsi offert aux demandeurs réside dans la possibilité de voir leur demande traitée en priorité dès l'entrée en vigueur du nouveau cadre, sans permettre de bénéficier des nouveaux critères avant cette date.
34. En conclusion, l'AQPM estime que, bien que très technique, l'exercice de commenter les libellés est essentiel et il constitue une étape cruciale dans la mise en œuvre du nouveau *Règlement définissant « émission canadienne »*. L'analyse approfondie du texte par des intervenants aux préoccupations et aux points de vue variés contribue à en assurer une interprétation claire et cohérente. L'AQPM prendra connaissance avec intérêt des observations des autres parties prenantes et elle les commentera le cas échéant.

Cordialement,



Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Annexe A

Cas hypothétique où moins de la majorité des postes de création clés sont occupés par des Canadiens

Cet exemple illustre un ratio inférieur à 50 % de Canadiens dans les postes créatifs clés dans une production où moins de 50 % des droits de propriété intellectuelle sont détenus par des Canadiens, mettant en évidence l'importante souplesse introduite par le nouveau système de points bonus.

| Production en prise de vues réelles et pour laquelle les droits de propriété intellectuelle sont détenus entre 20 et 50 % par des Canadiens | | | |
|--|------------------------|--|--|
| Poste clé | Point(s) lié(s) | Poste présent sur la production | Occupé par un Canadien OU Point bonus réclamé |
| Réalisateur | 2 | Oui | Oui |
| Scénariste | 2 | Oui | Oui |
| Showrunner | 2 | - | - |
| Interprète 1 | 1 | Oui | - |
| Interprète 2 | 1 | Oui | Oui |
| Directeur photographie | 1 | Oui | - |
| Décorateur/Direction artistique | 1 | Oui | - |
| Monteur de l'image | 1 | Oui | - |
| Compositeur musique | 1 | - | - |
| Costumes, Maquillage, Coiffure | 1 | Oui | - |
| Directeur des effets visuels et directeur des effets spéciaux | 1 | - | |
| Pièces musicales | 1 | - | Oui |
| Œuvres écrites canadiennes | 1 | - | Oui |
| Personnages/Lieux | 1 | - | Oui |

Ce cas hypothétique prend en compte l'ensemble des critères du système de pointage, dont les exigences liées aux postes obligatoires et les contraintes dans l'utilisation des points bonus.

Une seule personne par poste est considérée pour les fins de cet exemple.

Le **dénominateur** (nombre de points liés aux **postes présents sur la production**) totalise **10 points** (sur une possibilité maximale de 14).

Pour atteindre le ratio de 80 % exigé pour ce type de production, sur les 10 points en jeu pour cette production, 8 points doivent être liés à un poste occupé par un Canadien.

Or, avec le nouveau cadre, si une production réclame **3 points bonus**, seulement 5 points doivent être comblés par l'embauche de Canadiens.

Le seuil de 80 % peut ainsi être rempli avec l'embauche de seulement **3 Canadiens** sur **8 personnes occupant des postes clés**, soit moins de la moitié. Si l'on considère que les costumes, le maquillage et la coiffure sont réalisés par 3 personnes distinctes, le ratio pour cet exemple descend à 3 Canadiens sur 10.

Fin du document